



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

### PROCÈS-VERBAL N° 35

#### Réunion restreinte du jeudi 22 février 2024

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

### **Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<b><u>Nom du club</u></b>	<b><u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u></b>	<b><u>Date de décision de la C.F.R.C.</u></b>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	05/10/2023
	U18 R3 (+1 muté)	10/11/2023
	Seniors U20 R2 (+1 muté)	12/01/2024
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	05/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	05/10/2023
	U15 R1 (porte à 2 mutés)	22/02/2024
FC BRUNOY (500162)	U17 R2 (+1 muté)	19/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023
	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés)	31/08/2023
	U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+2 mutés)	24/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
	U18 R3 (+1 muté)	26/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	26/10/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	14/09/2023

	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U17 (+2 mutés)	21/09/2023
	U16 R1 (porte à + 2 mutés)	21/09/2023
	U18 R1 (+1 muté)	12/01/2024
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
ESA LINAS MONTLHERY (518884)	U16 R2 (+1 muté)	17/11/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté)	08/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	12/10/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés)	08/09/2023
	U16 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (porte à + 3 mutés)	07/12/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
	U16 R2 (porte à 2 mutés)	08/02/2024
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
BLANC MESNIL SPFB (547035)	Seniors R1 (+1 muté)	19/10/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U19 (+3 mutés)	08/09/2023
	CN U17 (+3 mutés)	08/09/2023
	U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U19 (+2 mutés)	24/08/2023
	CN U17 (+3 mutés)	24/08/2023

	U15 R1 (+1 muté)	24/08/2023
	U14 R1 (+ 1 muté)	24/08/2023
	U18 R3 (+ 1 mutés)	07/12/2023
	U15 R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023
FC CERGY MONTOISE (551988)	Seniors R1 (+1 muté)	26/10/2023
	Seniors R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté)	31/08/2023
	U16 R3 (+2 mutés)	31/08/2023
	U16 R3 (porte à 3 mutés)	18/001/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U18 R1 (+1 muté)	16/02/2024

**SENIORS****LETTRE****AC PARIS 15 (551508)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/02/2024 de l'AC PARIS 15, selon laquelle le club demande des explications sur les modalités de purge d'une sanction infligée à l'un de ses joueurs, l'équipe du club évoluant en R2 et devant disputer son prochain match en Coupe Départementale, Rappelle les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »,*

Et confirme qu'un joueur souhaitant reprendre avec l'équipe première du club évoluant en R2, ne peut inclure dans le décompte de la purge de sa suspension un match de Coupe Départementale de ladite équipe que si et seulement si sa sanction a été prononcée par une Commission de District.

Dans le cas où la sanction a été prononcée par une Commission de la Ligue, ledit match de Coupe Départementale ne peut pas être comptabilisé dans la purge de ladite sanction.

## **AFFAIRES**

### **N° 287 – SE – BELGHUIT Jeremy**

#### **PARIS 13 ATLETICO (523264)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/02/2024 de PARIS 13 ATLETICO sollicitant une dérogation pour que le joueur BELGHUIT Jeremy puisse jouer avec leur 2<sup>ème</sup> équipe Vétérans évoluant en championnat Anciens – R2,

Considérant que le joueur BELGHUIT Jeremy est licencié 2023/2024 au CAP CHARENTON,

Considérant que PARIS 13 ATLETICO a formulé une demande d'accord au départ de ce joueur le 28/01/2024,

Considérant que CAP CHARENTON a donné son accord le 14/02/2024,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 92.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté....* »

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la date d'enregistrement de la licence du joueur BELGHUIT Jeremy est le 14/02/2024, avec l'apposition du cachet " restriction de participation – art 152.4 »,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Considérant que la licence « M » 2023/2024 du joueur BELGHUIT Jeremy a été obtenue règlementairement et qu'elle ne peut être annulée,

Par ces motifs, regrette ne pas pouvoir donner une suite favorable à la requête de PARIS 13 ATLETICO.

### **N° 288 – SE – MAGA Dylan**

#### **AC HOUILLES (502858)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'AC HOUILLES concernant le joueur MAGA Dylan,

Vu les pièces fournis par l'AC HOUILLES au dossier du joueur,

Dit que la date d'enregistrement de la licence du joueur MAGA Dylan est le 31/01/2024,

### **N° 289 – SE – MUNTAKA VAMBA Mikolay**

#### **BLANC MESNIL SP. FB (547035)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/02/2024 du Service Juridique de la FFF, selon laquelle elle indique que la Fédération Italienne de Football a rejeté la demande de Certificat International de Transfert pour le joueur MUNTAKA VAMBA Mikolay car celui-ci est sous contrat avec l'ATLETICO BONO jusqu'au 30/06/2024 et que BLANC MESNIL n'a pas répondu à sa demande du 08/02/2024 lui demandant s'il était en possession d'un élément contractuel permettant de contester ce rejet,

Par ces motifs, refuse la demande de licence 2023/2024 au joueur MUNTAKA VAMBA Mikolay en faveur de BLANC MESNIL SP. FP.

**ANCIENS – R2/A**

**25881756 – US EZANVILLE ECOUEN 31 / FC ERAGNY 31 du 14/01/2024**

Demande d'évocation de l'US EZANVILLE ECOUEN sur la participation du joueur ANYA Pierre, du FC ERAGNY, non inscrit sur la feuille de match, et portant le n°13 sur le terrain.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ERAGNY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que la composition de l'équipe n'est remontée que partiellement sur la tablette notamment concernant le joueur ANYA Pierre, normalement qualifié,

Considérant que le FC ERAGNY précise que l'US EZANVILLE ECOUEN a acté le bug informatique ainsi que l'arbitre du match qui a acté la composition des 2 formations,

Considérant que M. LANFRANCA, arbitre officiel, déclare, dans son rapport du 17/02/2024, avoir constaté, suite à la vérification des licences, que 12 joueurs composaient l'équipe du FC ERAGNY,

Considérant qu'il indique avoir procédé à un remplacement de joueur du FC ERAGNY à la 55<sup>ème</sup> minute (le n°11 par le n°12) puis le FC ERAGNY a effectué un nouveau remplacement, non acté,

Considérant qu'il confirme, au vu de la photographie du joueur ANYA Pierre, issue de Foot 2000, qui lui a été transmise, que celui-ci a bien participé à la rencontre en rubrique sans être inscrit sur la feuille de match,

Considérant, après vérification de la feuille de match, que l'équipe du FC ERAGNY est composée de 10 titulaires (absence du n°1) et d'un remplaçant soit 11 joueurs inscrits,

Considérant que la transmission de cette composition + équipes types a été effectuée le 13/01/2024 à 18h08 par le FC ERAGNY,

Considérant qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur ANYA Pierre, du FC ERAGNY, ne figure sur la feuille de match, qui a été signée par le capitaine de son équipe avant la rencontre,

Considérant que la responsabilité du FC ERAGNY est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Par ces motifs,

**Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC ERAGNY (- 1 point, 0 but).**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ERAGNY

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US EZANVILLE ECOUEN

Rappelle à toutes fins utiles que cette rencontre a été donnée perdue par pénalité à l'US EZANVILLE ECOUEN pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu (CRSRM du 01/02/2024)

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**SENIORS CDM – R1**

**25882777 – IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE 5 / USC LESIGNY 5 du 18/02/2024**

La Commission,

Informe l'USC LESIGNY d'une demande d'évocation formulée par IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE au motif que le joueur n°11 de l'USC LESIGNY inscrit sur la feuille de match ne serait pas le joueur MARREF Mehdi mais un joueur suspendu le jour du match, IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE ayant été averti de ce fait par le joueur MARREF Mehdi lui-même,

Demande à l'USC LESIGNY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 28 février 2024**.

Et demande à l'arbitre de bien vouloir lui confirmer ou non la participation à la rencontre en rubrique du joueur MARREF Mehdi.

### **SENIORS CDM – R3/B**

#### **25883851 – ARCOP NANTERRE 5 / CHAMPIONNET S. PARIS 5 du 11/02/2024**

Demande d'évocation de CHAMPIONNET S. PARIS sur la participation et la qualification du joueur TEIXEIRA CARVALHO Rui, d'ARCOP NANTERRE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'ARCOP NANTERRE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club tient à présenter ses excuses en précisant n'avoir pas été au courant des antécédents disciplinaires du joueur TEIXEIRA CARVALHO Rui, joueur en provenance de l'AC ST CYR LUSO,

Considérant que le joueur TEIXEIRA CARVALHO Rui a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 31/01/2024, avec date d'effet du 05/02/2024, décision publiée sur FootClubs le 02/02/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 05/02/2024 (date d'effet de la sanction) et le 11/02/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors d'ARCOP NANTERRE évoluant en CDM – R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur TEIXEIRA CARVALHO Rui était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à ARCOP NANTERRE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à CHAMPIONNET SPORTS PARIS (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur TEIXEIRA CARVALHO Rui à compter du lundi 26 février 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à ARCOP NANTERRE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ARCOP NANTERRE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CHAMPIONNET SPORTS PARIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS FUTSAL – R3/D**

#### **25946660 – VECTEUR SPORT 2 / LA CUATRO 1 du 10/02/2024**

Réclamation formulée par VECTEUR SPORT sur la participation des joueurs DJEBAILI Hacene et KEITA Mamadou Lamine, de LA CUATRO, au motif qu'ils n'étaient pas présents lors du contrôle des licences d'avant match effectué par l'arbitre, qu'ils sont arrivés en fin de la 1<sup>ère</sup> mi-temps, puis ont joué la 2<sup>ème</sup> mi-temps, sans se présenter à l'arbitre et que rien ne peut dire que c'est bien ces joueurs qui ont participé.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que LA CUATRO a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club conteste la recevabilité des réserves formulées dans les observations d'après-match par

VECTEUR SPORT, car celles-ci ont été posées par un dirigeant du club et non par le capitaine de VECTEUR SPORT,

Considérant que LA CUATRO explique qu'étant arrivé en retard, l'arbitre du match n'a pas fait de contrôle des licences avant la rencontre (ni à aucun autre moment) ni du côté de LA CUATRO, ni du côté de VECTEUR SPORT,

Considérant que LA CUATRO rajoute que les 2 joueurs mis en cause sont arrivés 4 minutes après le début du match et que l'arbitre les a vu lorsqu'ils sont arrivés sur le banc,

Précise à LA CUATRO que VECTEUR SPORT a envoyé, par mail, le lundi 12/02/2024, la confirmation des « réserves », laquelle confirmation a été transformée en réclamation puisque respectant les conditions de forme prévues à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que M. ABBAD, arbitre officiel désigné, indique dans son rapport, avoir effectué le contrôle des licences avant la rencontre mais sans les capitaines des 2 clubs, et avoir noté que 2 joueurs de LA CUATRO étaient manquants,

Considérant qu'il précise avoir croisé, alors que la 1<sup>ère</sup> mi-temps avait commencé, les 2 joueurs manquants qui sont partis se changer au vestiaire puis sont entrés en seconde période sans se présenter à lui mais qu'il savait que c'était eux,

Considérant qu'au vu des photographies issues de FOOT 2000 des joueurs DJEBAILI Hacene et KEITA Mamadou Lamine qui lui ont été transmises, il reconnaît ces 2 joueurs comme ayant participé à la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*,

Considérant que le joueur DJEBAILI Hacene est titulaire d'une licence « R » 2023/2024 en faveur de LA CUATRO, enregistrée le 21/07/2023,

Considérant que le joueur KEITA Mamadou Lamine est titulaire d'une licence « R » 2023/2024 en faveur de LA CUATRO, enregistrée le 13/07/2023,

Considérant que ces 2 joueurs étaient qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Considérant que LA CUATRO a, dans son courrier d'observations, fait mention que le joueur n°9 de VECTEUR SPORT ne serait pas le joueur KOLOLO SAMBA Emmanuel comme indiqué sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Demande à VECTEUR SPORT de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 28 février 2024.**

Et demande à l'arbitre de bien vouloir lui confirmer ou non la participation à la rencontre en rubrique du joueur KOLOLO SAMBA Emmanuel.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## **AFFAIRES**

### **JEUNES**

**N° 375 – U15/FU – CHEBIHI Sofiane**

**LES ARTISTES FUTSAL (554385)**

La Commission,



Considérant que l'AS BONDY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 15/02/2024, Par ce motif, dit que le club LES ARTISTES FUTSAL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur CHEBIHI Sofiane.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**N° 376 – U16 – DIALLO Mamadou Adama**

**FC ANTILLAIS PARIS 19<sup>ème</sup> (540374)**

La Commission,

Considérant que l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 15/02/2024,

Par ce motif, dit que le FC ANTILLAIS PARIS 19<sup>ème</sup> peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur DIALLO Mamadou Adama.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**N° 378 – U15 – KASSOU Wassim**

**FC CHAMPIGNY 94 (510665)**

La Commission,

Considérant que l'OLYMPIQUE PARIS ESPOIR n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 15/02/2024,

Par ce motif, dit que le FC CHAMPIGNY 94 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur KASSOU Wassim.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**N° 379 – U11 – RADDI Mehdi**

**FC ANTILLAIS PARIS 19<sup>ème</sup> (540374)**

La Commission,

Considérant que l'OFC COURONNES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 15/02/2024,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur RADDI Mehdi en faveur du FC ANTILLAIS PARIS 19<sup>ème</sup>.

**N° 380 – U14 – CARABOT Enzo**

**FC PLAISIROIS (527985)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/02/2024 du FC PLAISIROIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/02/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'USA FEUCHEROLLES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 février 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CARABOT Enzo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 381 – U19F – DEMBELE Fatoumata**

**FC CHAMPIGNY 94 (510665)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/02/2024 du FC CHAMPIGNY 94, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/02/2024, à obtenir l'accord du club quitté, AS CHOISY LE ROI, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 février 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse DEMBELE Fatoumata et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **SENIORS U20 – R1/A**

#### **25883689 – AS MEUDON 21 / ST MAUR LUSITANOS 21 du 14/01/2024**

Reprise du dossier (réunion du 25/01/2024).

La Commission,

Rappelé que la rencontre en objet a été donnée perdue par pénalité à l'US LUSITANOS ST MAUR au motif de la participation en état de suspension des joueurs PRIETO Timeo et MBO KITUMBA Josue,

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a retiré, lors de sa réunion du 07/02/2024, les avertissements initialement enregistrés dans les dossiers disciplinaires des joueurs BALDET Ibrahima, SISSOKO Abd Allah, DASSE Sofiane et PRIETO Timeo, de l'US LUSITANOS ST MAUR, à la suite de la rencontre de Seniors U20 disputée le 22/10/2023 contre PARIS 13 ATLETICO,

Considérant par ailleurs que ladite Commission a également retiré l'avertissement enregistré dans le dossier disciplinaire du joueur MBO KITUMBA Josue de l'US LUSITANOS ST MAUR à la suite de la rencontre précitée, et par suite, la suspension pour 1 match ferme pour récidive d'avertissements,

Considérant que ledit joueur a été exclu lors de cette rencontre pour avoir reçu 2 avertissements au cours d'une même rencontre, et que par suite, la CRD l'a sanctionné d'un match ferme de suspension à compter du **12 février 2024**,

Considérant que ces retraits d'acte font suite à des erreurs de saisie d'avertissements lors des formalités d'après-match lors de la rencontre opposant l'US LUSITANOS ST MAUR à PARIS 13 ATLETICO du 22/10/2023,

Considérant qu'il en résulte qu'à la date du match en rubrique, les dossiers disciplinaires des joueurs se présente comme suit :

. PRIETO Timeo : 2<sup>ème</sup> avertissement confirmé

MBO KITUMBA Josue : 1<sup>er</sup> avertissement confirmé,

Considérant au vu de ce qui précède qu'il y a lieu de revenir sur la décision prise par la CRSRCM du 25/01/2024 pour dire que :

- les joueurs PRIETO Timeo et MBO KITUMBA Josue n'étaient pas en état de suspension le jour du match en rubrique,

- il n'y pas matière à évocation,

Par ces motifs,

Retire sa décision du 25/01/2024,

Confirme le résultat acquis sur le terrain,

Le match ferme de suspension infligée au joueur PRIETO Timeo pour avoir évolué en état de suspension (date d'effet le 29/01/2024) est retiré,

Et le match ferme de suspension infligée au joueur MBO KITUMBA Josue pour avoir évolué en état de suspension (date d'effet le 29/01/2024) est retiré.

La Commission procède à la régularisation des frais de dossier comme suit :

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS MEUDON

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ST MAUR LUSITANOS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**U18 – R3/B****25911012 – FC ISSY LES MOULINEAUX 21 / CO ULIS 21 du 18/02/2024**

La Commission,

Informe le FC ISSY LES MOULINEAUX d'une demande d'évocation du CO ULIS sur la participation et la qualification du joueur BAZI Hugo, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC ISSY LES MOULINEAUX de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 28 février 2024.**

**U17 – R2/F****25904508 – US TORCY PVM 2 / AS CHELLES 1 du 11/02/2024**

Réclamation formulée par l'US TORCY PVM sur la participation et la qualification des joueurs DRAME Cheick Ahmad, DEPRez ROSE Noah, DIARRASSOUBA Abdoulaye, KONAN Jesy Asnael, DJEMAI Anas, COULIBALY LAHAYE Bakary, LEZEAU Cadetson, TEDONGMO SUEZO Kelyan, NEGRU DAMIJAN Nikola, SANE Imran, FORDANT Djahlan, TACHE Noam et BELMOU YAHYAOUI Mohammed, de l'AS CHELLES, au regard du nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation »,  
La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS CHELLES a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique être en règle avec le règlement concernant le nombre de joueurs mutés,

Considérant après vérification que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de l'AS CHELLES :

- DRAME Cheick Ahmed : « R » enregistrée le 19/09/2023,
- DEPRez ROSE Noah : « R » enregistrée le 05/07/2023,
- DIARRASSOUBA Abdoulaye : « A » enregistrée le 08/09/2023,
- KONAN Jesy Asnael : « MH » enregistrée le 09/10/2023,
- DJEMAI Anas : « R » enregistrée le 18/09/2023,
- COULIBALY LAHAYE Bakary : « R » enregistrée le 04/09/2023,
- LEZEAU Cadetson : « M » enregistrée le 14/07/2023,
- TEDONGMO SUEZO Kelyan : « M » enregistrée le 14/07/2023,
- NEGRU DAMIJAN Nikola : « R » enregistrée le 11/09/2023,
- SANE Imran : « A » enregistrée le 25/09/2023,
- FORDANT Djahlan : « M » enregistrée le 01/07/2023,
- TACHE Noam : « R » enregistrée le 30/08/2023,
- BELMOU YAHYAOUI Mohammed : « A » enregistrée le 02/10/2023,

Considérant que l'AS CHELLES a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs mutés dont un hors période (KONAN Jesy Asnael),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Dit que l'AS CHELLES n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**U15 – R2/B****25902848 – JS VILLETANEUSE 1 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 du 03/02/2024****25902838 – CA ROMAINVILLE 1 / JS VILLETANEUSE 1 du 10/02/2024**

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

Considérant que la JS VILLETANEUSE n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis, Considérant, après vérification, que la JS VILLETANEUSE a inscrit lors des rencontres suivantes :

- Le 10/02/2024 contre le CA ROMAINVILLE : 3 joueurs mutés hors période (TAVARES SEMEDO Etsom, ABUSUA Emmanuel et ESSADEK Amine),
- Le 03/02/2024 contre l'AC BOULOGNE BILLANCOURT : 5 joueurs mutés hors période (TAVARES SEMEDO Etsom, ABUSUA Emmanuel, FARAH Jawed Haroun, ESSADEK Amine et DIAKHITE Mady),
- Le 13/01/2024 contre le RC JOINVILLE : 4 joueurs mutés hors période (TAVARES SEMEDO Etsom, FARAH Jawed Haroun, ESSADEK Amine et KOITA Aboubakar)
- Le 09/12/2023 contre MACCABI PARIS METROPOLE : 5 joueurs mutés hors période (ABUSUA Emmanuel, FARAH Jawed Haroun, KOITA Aboubakar, ESSADEK Amine et DIAKHITE Mady),
- Le 02/12/2023 contre ISSY LES MOULINEAUX FC : 6 joueurs mutés hors période (ABUSUA Emmanuel, TAVARES SEMEDO Etsom, FARAH Jawed Haroun, KOITA Aboubakar, ESSADEK Amine et DIAKHITE Mady),
- Le 18/11/2023 contre RACING CLUB 18 : 4 joueurs mutés hors période (FARAH Jawed Haroun, ABUSUA Emmanuel, ESSADEK Amine et DIAKHITE Mady)
- Le 04/11/2023 contre NEUILLY SUR MARNE SFC : 5 joueurs mutés hors période (ABUSUA Emmanuel, FARAH Jawed Haroun, ESSADEK Amine, KOITA Aboubakar et DIAKHITE Mady),
- Le 21/10/2023 contre SURESNES JS : 5 joueurs mutés hors période (ABUSUA Emmanuel, FARAH Jawed Haroun, ESSADEK Amine, KOITA Aboubakar et TAVARES SEMEDO Etsom)
- Le 07/10/2023 contre BOULOGNE BILLANCOURT AC : 2 joueurs mutés hors période (ABUSUA Emmanuel et DIAKHITE Mady),
- Le 30/09/2023 contre SOLITAIRES PARIS EST : 3 joueurs mutés hors période (ABUSUA Emmanuel, DIAKHITE Mady et ESSADEK Amine),

Considérant que la JS VILLETANEUSE est donc en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF lors de 10 rencontres sur les 14 disputées à ce jour,

Considérant que le fait que la JS VILLETANEUSE ait inscrit sur les feuilles de match et fait participer irrégulièrement un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé lors de 10 rencontres constitue un cas d'évocation prévu par l'article 187.2 susvisé, en l'espèce l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que les rencontres des 30/09/2023, 07/10/2023, 04/11/2023, 18/11/2023, 02/12/2023, 09/12/2023 et 13/01/2023 sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que la CRSRCM, lors de ses réunions des 19/10/2023 et 16/11/2023, a donné les matches perdus par pénalité à la JS VILLETANEUSE pour être en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF sur les rencontres suivantes :

- la rencontre du 14/10/2023 opposant la JS VILLETANEUSE à l'AS DE PARIS,
- la rencontre du 11/11/2023 opposant la JS VILLETANEUSE à l'US CLICHY SUR SEINE,

Considérant que lors de sa réunion du 15/02/2023, la CRSRCM a donné la rencontre suivante perdue par pénalité à la JS VILLETANEUSE pour le même motif :

- la rencontre du 10/02/2024 opposant la JS VILLETANEUSE au CA ROMAINVILLE,

Considérant qu'à ce stade, il convient de préciser que l'évocation de la Commission de céans prévaut sur d'éventuelles réserves,

Considérant dès lors, au-delà de la question de la recevabilité ou non des réserves formulées par le CA ROMAINVILLE, que la CRSRCM est, au regard de ce qui précède, bien fondée à agir par voie d'évocation pour donner la rencontre du 10/02/2024 perdue par pénalité à la JS VILLETANEUSE,

Considérant au surplus que la rencontre du 03/02/2024 n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

**Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation,**

**Confirme la perte du match par pénalité à la JS VILLETANEUSE pour la rencontre du 10/02/2024, Et donne match perdu par pénalité à la JS VILLETANEUSE (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT (3 points, 4 buts),**

**Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **U18F – R3/E**

#### **27161268 – FC CERGY PONTOISE 2 / RACING CLUB DE FRANCE 1 du 17/02/2024**

Demande d'évocation formulée par le RACING CLUB DE FRANCE sur la participation et la qualification de la joueuse KONE Alessia, du FC CERGY PONTOISE, au motif que cette joueuse a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de son club, cette équipe ne jouant pas le 17/02/2024 ou le lendemain.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles au RACING CLUB DE FRANCE que :

- cette demande faite le 21/02/2024/2024 ne peut être transformée en réclamation car pour être recevable, elle doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du présent Règlement Sportif Général,

Les dispositions dudit article stipulant que : « *... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ... »*

Considérant par ailleurs que le FC CERGY PONTOISE a engagé, pour la présente saison, dans le Championnat U18 F de R3 deux équipes, dénommées 1 et 2 afin de les identifier, étant rappelé que le R3 est la dernière division de ce Championnat U18 F,

Et précise qu'il n'y a pas de notion de hiérarchie entre ces deux équipes qui évoluent dans la dernière division de leur Championnat, l'équipe identifiée comme étant la n°1 ne pouvant être considérée comme l'équipe « supérieure » de l'équipe identifiée comme étant la n°2,

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**Prochaine réunion le jeudi 29 février 2024**